LA PEINE DE MORT EN NOIR ET BLANC : QUI VIT, QUI MEURT, QUI DECIDE

Par Richard C. Dieter, Esq.
Président Directeur (Executive Director) du Centre d'Information sur la Peine de Mort (Death Penalty Information Center)
Juin 1998

Note du traducteur : Toute les citations apparues dans ce rapport ont été traduites. Des équivalents français des différents acteurs du système américain ont été recherchés dans la mesure du possible. Toutefois, ces termes apparaissent également en anglais, car il existe des différences importantes entre le fonctionnement du système de justice criminelle aux Etats-Unis, et en France. Pour les notes, qui ne figurent pas ici, nous renvoyons le lecteur au document en anglais.

Il est tentant de prétendre que les minorités dans le couloir de la mort partagent un sort qui n'a aucun rapport avec le nôtre, que la manière dont nous les traitons ne résonne pas au-delà des salles où ils meurent. Une telle illusion finit par nous ronger, car les réverbérations de l'injustice ne se laissent pas étouffer si facilement.
William Brennan, Juge de la Cour Suprême des Etats-Unis, (United States Supreme Court Justice), 1987

Table des Matières

Résumé général du Directeur
Le Timbre du racisme
Etude n. 1 : Les Risques accrus qu'encourent les Noirs face à la peine de mort : le cas de Philadelphie
- Les Données brutes
- Prise en compte de la gravité des meurtres
- Des Cas de moyenne gravité par opposition à ceux d'extrême gravité
- Les Accusés noirs et la race des victimes
- L'Etude de Philadelphie : Conclusions

Tendances généralisées à la discrimination raciale aux Etats-Unis
- Figure 7 : Les Données statistiques dans les états recourant à la peine de mort montrent un risque de discrimination raciale
- La Non Assistance des tribunaux

Etude n. 2 : La Race des décideurs
- Les Préjugés raciaux infiltrent le système
- La Réaction du grand public

Conclusion
Document annexe : Les Disparités raciales dans l'application des peines (table)

Résumé général du Directeur

Les résultats de deux nouvelles études qui soulignent l'injustice persistante du racisme dans l'application de la peine de mort sont présentés dans ce rapport. La première étude documente la présence insidieuse du racisme dans la peine de mort, et démontre que ce problème n'a pas diminué avec le temps, ni ne se limite à une seule région du pays. L'autre étude identifie une des causes potentielles de cette crise persistante : ceux qui prennent les décisions critiques en matière de peine de mort dans le pays sont presque toujours blancs.

Depuis l'époque de l'esclavage, quand les Noirs avaient un statut de propriété, à travers l'époque des lynchages et les lois Jim Crow, la peine de mort a toujours été influencée par le problème racial. Malheureusement, l'époque des préjugés raciaux dans l'application de cette peine n'est pas révolue.

Deux des chercheurs les plus prestigieux du pays dans le domaine du rapport entre la race et la peine capitale, David Baldus, Professeur de Droit, et George Woodworth, statisticien, en collaboration avec des collègues de Philadelphie, ont conduit dans cette ville une analyse minutieuse de ce rapport. Cette analyse révèle que la probabilité d'être condamné à mort est multipliée par presque quatre (3,9) si l'accusé est noir. Ce résultat était obtenu après avoir analysé et contrôlé les données pour tenir compte de différences telles que la gravité du crime, et les antécédents de l'accusé. Les données étaient analysées sous diverses formes, mais la conclusion était évidente et sans appel : les Noirs étaient condamnés à mort bien plus souvent que d'autres détenus pour des crimes comparables.

Une deuxième étude, faite par le Professeur Jeffrey Pokorak et des chercheurs de la Faculté de Droit de l'Université de Saint Mary au Texas, fournit une partie de l'explication de la raison pour laquelle l'application de la peine de mort est tributaire de la discrimination raciale contre les Noirs. Leur étude a découvert que les principaux décideurs dans les cas de peine de mort dans le pays sont presque exclusivement des hommes blancs. Près de 98% des procureurs de la République (District Attorneys) des comtés (counties) pratiquant la peine de mort sont blancs, alors que seulement 1% sont noirs. **(Note du traducteur : Les Etats-Unis étant un pays fédéral, le nom, le statut et les fonctions des acteurs du système judiciaire peuvent varier d'état en état. Toutes les juridictions de la justice criminelle/civile existent en trois niveaux : comté, état, puis fédéral. Les fonctions du District Attorney, qui peut s'appeler aussi County Prosecutor, correspondent à peu près à celles du Procureur de la République. Comme en France, le «District Attorney » décide de l'ouverture de la procédure criminelle. Dans l'exposé qui suit, j'emploierai « Procureur de la République » pour désigner l'expression « District Attorney » dans ce texte, c'est à dire, celui avec l'autorité et le pouvoir de statuer des chefs d'accusation », et « procureur » pour l'expression « prosecutor », qui est, soit le représentant de l'accusation chargé de plaider, soit le procureur de la Républque, selon le contexte dans le texte qui suit.)**

Ces nouvelles études empiriques soulignent une tendance généralisée aux disparités raciales qui apparaît dans le pays entier depuis 20 ans. Des examens du rapport entre la race et la peine de mort, d'un degré variable de sophistication et de profondeur, ont été conduits dans chaque état qui pratique la peine de mort à l'heure actuelle. Dans 96% de ces examens, il y avait une tendance à la discrimination raciale, soit en fonction de la race de la victime, soit en fonction de celle de l'accusé ; parfois les deux facteurs entraient en jeu en même temps. La

gravité de la corrélation étroite entre race et peine de mort est évidente en comparaison avec des études dans d'autres domaines. La race joue un rôle plus important dans la peine de mort que le fait de fumer dans la probabilité de mourir de maladie cardiovasculaire. Pourtant, les preuves du rapport entre le tabac et la maladie cardiovasculaire ont amené d'énormes modifications dans la loi et dans les pratiques sociales, alors que le rapport entre le racisme et la peine de mort est passé sous silence.

En dépit de preuves accablantes de discrimination, la réponse des tribunaux est de refuser toute assistance, sous le mobile que des tendances généralisées aux disparités raciales ne constituent pas une preuve suffisante pour être appliquée à des cas individuels. Seul le Kentucky a promulgué une version de la Loi pour La Justice Raciale (Racial Justice Act), alors que les corps législatifs ailleurs ont tourné le dos à des mesures correctives. En dépit d'exemples de législation en réponse à une discrimination de même nature dans l'accès au logement et à l'emploi, les corps législatifs au niveau des états, et au niveau fédéral, ont échoué à mettre en place des lois de droits civils dans le contexte de la peine de mort, de crainte de précipiter son abolition. C'est ainsi que la plaie s'infecte, en même temps que le rythme des exécutions s'accélère, et les voies de recours sont court-circuités.

Le coût humain de cette injustice raciale est incalculable. Les décisions sur le sort des accusés, la vie ou la mort, sont prises en tenant compte de critères raciaux, par un groupe de procureurs, presque tous de race blanche. La peine de mort constitue un symbole saisissant des effets de la discrimination raciale. Dans des cas individuels, ce racisme prend la forme d'insultes ethniques lancées à la tête des accusés noirs par l'accusation, parfois même par la défense. Ce racisme entraîne l'exclusion systématique des Noirs des jurys, ainsi que l'allocation de davantage de ressources à des victimes blanches de meurtre, au dépens des victimes noires. Et il produit un système où les Noirs sont souvent exécutés pour avoir tué des Blancs, mais où ceux-ci ne sont presque jamais exécutés pour avoir tué des Noirs. Un tel système d'injustice n'est pas simplement inéquitable et anti-constitutionnel – il attaque les principes mêmes auxquels ce pays cherche à se conformer.

Figure 1 : Analyse Comparative des Procureurs* dans les Etats Recourant à la Peine Capitale en fonction de la Race.

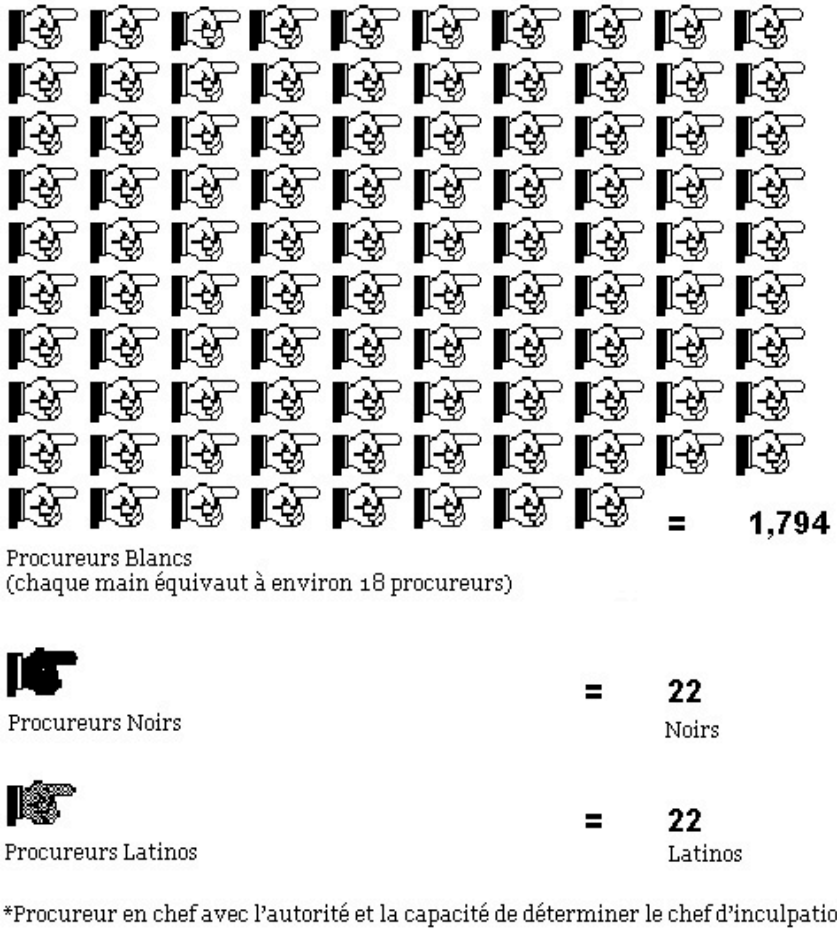

Il est tentant de prétendre que les minorités dans le couloir de la mort partagent un sort qui n'a aucun rapport avec le nôtre, que la manière dont nous les traitons ne résonne pas au-delà des salles où ils meurent. Une telle illusion finit par nous ronger, car les réverbérations de l'injustice ne se laissent pas étouffer si facilement.
William Brennan, Juge de la Cour Suprême des Etats-Unis, 1987

Le Timbre du racisme

Le racisme ouvert est vu et entendu bien trop souvent dans les tribunaux du pays. Dans les procès capitaux, l'utilisation d'injures à caractère raciale enflamme les préjugés et permet au jury de condamner durement ceux qu'il souhaite ériger en bouc émissaire du problème du crime. Quelques exemples illustreront l'intensité de ce racisme :

« *L'un de vous deux va être pendu pour ceci. Puisque c'est toi le nègre, tu es élu.* »' Ces paroles, de la bouche d'un officier de police du Texas, étaient adressées à Clarence Brandley, qui avait été inculpé pour le meurtre d'une lycéenne blanche. Brandley a été disculpé en 1990 après avoir passé 10 ans dans le couloir de la mort.

Pendant la procédure pour déterminer la peine dans le procès d'un accusé afro-américain, un juge blanc en Floride a proclamé devant l'assistance : « *Puisque la maman et le papa du*

nègre sont déjà là, pourquoi pas procéder à la détermination de la peine aujourd'hui au lieu d'avoir à les rappeler aux frais de l'Etat ? » Anthony Peek a été condamné à la peine de mort, et le jugement a été maintenu par la Cour Suprême de l'Etat de Floride (Florida Supreme Court) en 1986 après que celle-ci eut examiné son affirmation d'avoir été l'objet de discrimination raciale.

Un procureur dans l'état d'Alabama a justifié la récusation de plusieurs candidats au jury par le fait qu'ils étaient affiliés à L'Université de l'Etat d'Alabama, une institution qui accueille majoritairement des Noirs. Ce prétexte a été jugé non discriminatoire par la Cour d'Appel.

Pendant la campagne électorale de 1997 pour la fonction de Procureur de la République (District Attorney) à Philadelphie, il a été révélé qu'un des candidats, alors Assistant au Procureur de la République (Assistant District Attorney), avait produit une vidéo d'entraînement pour former de nouveaux procureurs à la manière de récuser certains candidats au jury, faisant remarquer que « *de jeunes femmes noires font de très mauvaises jurées* » pour le procureur et que « *les Noirs qui viennent des secteurs géographiques à faibles revenus sont plus réticents à condamner* ». La vidéo montrait également aux nouvelles recrues comment dissimuler la motivation raciale de ces récusations.

Dans le Missouri, Le Juge Earl Blackwell a annoncé officiellement à la presse après son élection à la fonction de juge, sa nouvelle appartenance au Parti Républicain en même temps qu'il présidait au procès capital d'un accusé afro-américain au chômage. Un extrait de la dépêche proclamait : « *Le Parti Démocrate attache bien trop d'importance à la représentation des minorités, des gens qui ne veulent pas travailler, et des gens dont la peau est tout sauf blanche.* » Le juge a refusé de se récuser pour ce procès. L'accusé, Brian Kinder, a été condamné à la peine de mort, et la Cour Suprême a maintenu cette condamnation en 1996.

Ces exemples symbolisent un racisme plus systémique, et ils montrent à quel point les préjugés raciaux et l'insensibilité peuvent être dévastateurs pour la personne sous la menace de la peine capitale. Des études empiriques qui démontrent partout dans le pays les preuves du racisme dans les procès capitaux sont indispensables pour comprendre que ce problème va bien au delà de quelques cas isolés de préjugés raciaux.

Etude I : Les Risques accrus qu'encourent les Noirs face à la peine de mort

Quand, dans Gregg v. Georgia, la Cour Suprême a donné son aval à la peine de mort, son approbation était sous-tendue par la promesse que celle-ci serait appliquée de façon juste et équitable. Pourtant, cette promesse est devenue une raillerie cruelle et creuse. Si un remède n'est pas trouvé à l'état scandaleux de notre système de peine capitale à l'heure actuelle, il projettera une ombre funeste sur notre société pour des années à venir. Nous ne pouvons pas permettre que cela continue. **Thurgood Marshall, Juge de la Cour Suprême des Etats-Unis, 1990.**

Le Cas de Philadelphie

Plus de la moitié des peines capitales prononcées en Pennsylvanie proviennent des cas de Philadelphie, une ville qui ne comporte que 14% de la population totale de l'état. Le Procureur de la République (District Attorney) de Philadelphie, Lynne Abraham, a reçu l'appellation de « *procureur le plus mortifère* » dans un article du New York Times daté de 1995. Quatre-vingt trois pour cent des détenus dans le couloir de la mort à Philadelphie sont afro-américains. Mais des chiffres brutes de disproportion raciale ne suffisent pas pour révéler toute la vérité. Afin d'établir sans conteste si la race est un facteur décisif, les chercheurs doivent mettre en parallèle le dénouement de cas de sévérité comparables ainsi que de cas d'accusés aux antécédents criminels comparables.

Cet examen requiert une analyse statistique qui tient compte de facteurs tels que des victimes multiples, la provocation délibérée de la douleur, et les antécédents de l'accusé. Au fond, la question qui se pose est la suivante : « Dans des cas de même nature, est-ce que la race est un facteur entrant en jeu dans la condamnation à la peine capitale prononcée à l'encontre d'accusés noirs ? »

Une telle étude a été conduite dernièrement à Philadelphie. Le résultat est saisissant, particulièrement pour un état qui n'est pas localisé dans le Sud profond, une région où les disparités raciales dans le système de justice criminelle ont une histoire longue. Les chercheurs ont examiné un grand échantillon des meurtres ayant les conditions requises pour la peine de mort dans l'état entre 1983 et 1993. Ils ont trouvé que, même en tenant compte des différences de cas, **les Noirs à Philadelphie encouraient des risques significativement plus élevés de condamnation à la peine capitale** que d'autres accusés qui avaient commis des crimes de même nature. Les accusés noirs voyaient le risque d'une condamnation à la peine capitale multiplié par 3,9 par rapport aux accusés aux antécédents semblables.

Les chercheurs ont eu recours à divers outils analytiques afin de comparer et vérifier leurs conclusions. Ils ont trouvé systématiquement des disparités significatives selon la race de l'accusé. On calcule que **ce parti pris contre les Noirs aboutit à un surplus de 38% de condamnations à la peine de mort prononcées à leur encontre, comparé aux accusés ayant commis des crimes de même nature.**

Les Données brutes

La première étape pour déterminer la présence de la discrimination raciale dans l'application de la peine de mort consiste à examiner les données brutes : parmi les meurtres ayant les conditions requises pour cette peine, à quelle fréquence les Noirs sont-ils condamnés à la peine capitale comparée aux accusés qui ne sont pas noirs ?

Les données brutes des condamnations à la peine capitale à Philadelphie entre 1983 et 1993 constituent la première pièce à conviction indiquant que la discrimination raciale pourrait entrer en jeu. Le taux auquel les accusés noirs étaient condamnés à mort était de 40% plus élevé que le taux de condamnation pour d'autres accusés. Un taux de condamnation consiste en la proportion du nombre de condamnations à mort d'un groupe particulier, comparée au nombre total de cas de ce groupe ayant les conditions requises pour cette peine. Dans le

graphique ci-dessous (Fig. 2), un taux de condamnation à mort de .18 signifie que, pour le groupe des Noirs, 18 Noirs sur 100 seront condamnés à mort. Pour d'autres accusés, seulement 13 sur 100 se verront infligés la même peine.

Fig.2 Comparaison des Taux de Peines Capitales Infligées par les Jurys pourLes Accusés Noirs par Rapport aux Autres Accusés (non corrigés)

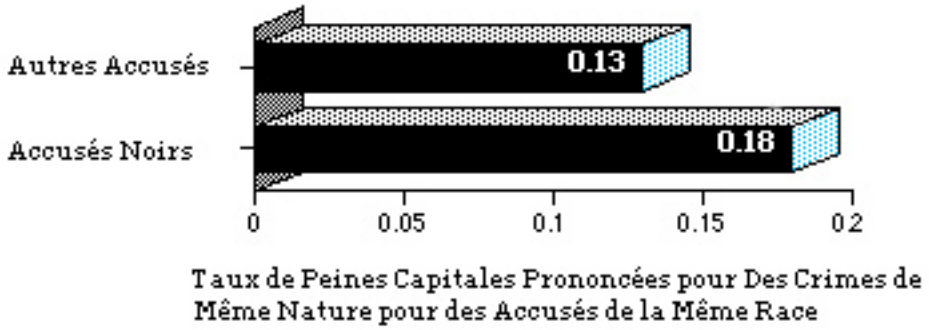

Des disparités raciales peuvent être le résultat de la sélection par les procureurs des cas qui « méritent » la peine de mort, comme elles peuvent être le résultat de la détermination des peines par les jurys, ou les deux à la fois. Mais avant de pouvoir conclure à la disparité raciale, un chercheur doit mesurer les effets de la race dans des crimes de gravité semblable commis par des accusés aux antécédents criminels semblables.

Prise en compte de la gravité des meurtres

Afin de déterminer si la race influait sur la condamnation à mort, les chercheurs ont eu recours aux mêmes techniques utilisées dans la recherche médicale pour déterminer le lien causal entre la consommation du tabac et le déclenchement d'un cancer, ou celui de l'effet d'un régime alimentaire approprié et de l'exercice modéré dans la diminution du risque d'infarctus. Les meurtres ont les conditions requises pour aboutir à une condamnation à mort du fait de l'existence de certains facteurs aggravants qui rendent un meurtre plus grave qu'un autre. Dans la décision de rechercher la peine de mort ou non, le procureur doit tenir compte de la présence de facteurs tels que, le risque encouru par d'autres lors du meurtre, la présence d'un autre crime grave, comme le viol ou le vol, le recours à la torture lors du meurtre, ainsi que les antécédents criminels de l'accusé. Parallèlement, le jury doit également tenir compte de ces facteurs dans sa délibération sur la peine, une fois rendu un verdict de culpabilité.

A travers l'analyse des meurtres ayant les conditions requises pour la recherche d'une condamnation à mort, et en comparant les accusés qui étaient condamnés à ceux qui ne l'étaient pas, il est possible d'attribuer une valeur de prédiction ou coefficient, à divers facteurs aggravants afin de mesurer le poids de chacun sur la probabilité d'une condamnation à mort. Les chercheurs ont passé au crible des centaines de facteurs, définis ou non par la loi, pour développer des modèles explicatifs du fonctionnement du système. Ils ont tenu compte

de tous les facteurs définis par la loi, ainsi que ceux non définis qui avaient une corrélation significative avec le dénouement du procès.

Une comparaison des coefficients permet d'avoir une idée générale de l'importance d'un facteur donné pour les décideurs. Par exemple, le fait qu'un meurtre soit commis lors d'un autre crime a moins d'impact que le fait que l'accusé ait provoqué un grand tort, la terreur, ou la douleur. Statistiquement, dans cette étude, commettre un autre crime en même temps avait une valeur de prédiction de 0,8. Or, si le meurtre était accompagné de torture, ce facteur était extrêmement significatif et avait une valeur de prédiction de 1,9. Un meurtre commis alors qu'il présentait un grave risque de danger de mort pour d'autres avait une valeur de prédiction assez élevée de 1,5. Un facteur sans effet apparent aurait une valeur de 0. L'étude a examiné un sous-groupe important de tels variables.

Fig 3 Etre Noir Peut Constituer Un Facteur Aggravant

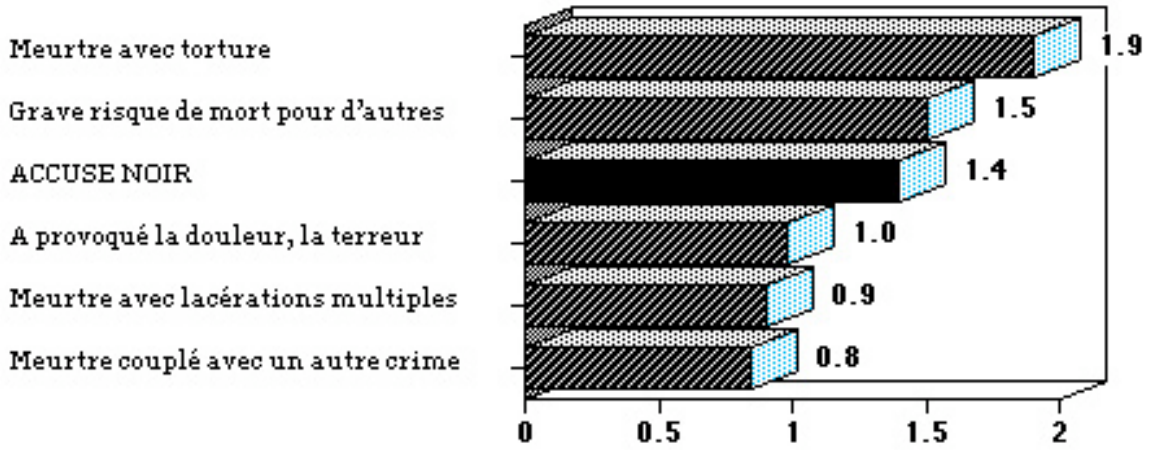

Valeur relative pour Prédire une Condamnation à Mort par un Jury

La race de l'accusé **ne devrait pas** influer sur la possibilité qu'il soit condamné à mort, mais à Philadelphie, il est évident qu'elle a une influence. (Voir tableau ci-dessus. Fig. 3) Les meurtres commis par des Noirs sont jugés plus graves, plus « dignes » d'une condamnation à mort en raison de la race de l'accusé. Etre noir et accusé a une valeur de prédiction d'une condamnation de mort de 1,4. Ce fardeau supplémentaire que portent les accusés noirs est comparable à des facteurs légitimes d'aggravation tels que la torture, ou « le fait d'avoir provoqué un grand tort, la terreur, la douleur » qui méritaient respectivement les valeurs de prédiction de 1,9 et de 1,0. Autrement dit, à Philadelphie, la loi gouvernant la peine capitale opère comme si le fait d'être noir était non seulement un attribut physique, mais constituait en lui-même un des facteurs aggravants les plus importants pris en compte pour justifier cette peine.

La race de l'accusé permet de prédire de façon beaucoup plus fiable une condamnation à mort que le fait que le meurtre ait été commis en même temps qu'un autre crime (0,8) ou que l'accusé ait tué en infligeant de multiples lacérations (0,9). Que ce soit dans le cas particulier où un procureur décide de chercher une condamnation à mort, ou que le jury fixe cette peine comme étant celle qui convient, dans l'ensemble, les accusés noirs sont considérés « pires », sans prendre en compte les autres facteurs présents dans leur cas.

Des Cas de moyenne gravité par opposition à ceux d'extrême gravité

La race ne produit pas les mêmes effets dans tous les cas. Des tueurs en série notoires tels Ted Bundy ou John Wayne Gacy, tous deux blancs, ont presque toutes les chances d'être condamnés à la peine capitale sans tenir compte de leur race. Dans les cas où sont présents le plus de facteurs aggravants, le fait que l'accusé soit noir importe moins dans la recherche d'une condamnation à mort. De même dans les cas avec peu de facteurs aggravants : la race a moins de chance d'être un facteur important dans les cas où il y a peu de circonstances inflammatoires.

Mais dans les cas de « moyenne » gravité , la race joue un rôle très significatif. Quand les cas étaient notés sur une échelle de 1 à 8 en fonction de leur gravité, les cas de la première catégorie (niveau 1, les moins graves) ainsi que ceux de la dernière catégorie (niveau 8, les plus graves) indiquaient peu ou pas de discrimination contre les Noirs. Mais dans les catégories moyennes, 3-7, le traitement disproportionné dont bénéficiaient les accusés noirs, comparé à celui de tous les autres accusés, était frappant. Par exemple, dans les cas de niveau cinq, 25% des accusés noirs ont été condamnés à mort, mais seulement 5% des autres accusés ont été condamnés à la même peine. La différence entre ces deux taux de condamnation est de 20 %. Au niveau 6, la différence était de 15%, et au niveau 4, la différence était de 11 % plus élevée pour les accusés noirs. Ces résultats sont résumés dans le graphique ci-dessous. (Fig. 4)

Dans d'autres domaines de la société, tels l'emploi ou le logement, les disparités raciales équivalentes à celles démontrées dans cette étude sur la peine capitale ont provoqué des remous et ont motivé une législation des droits civils afin de protéger les droits des minorités. Pourtant dans le cas de la peine capitale, ces preuves évidentes de préjugés raciaux n'ont pas donné lieu à des tentatives de remède.

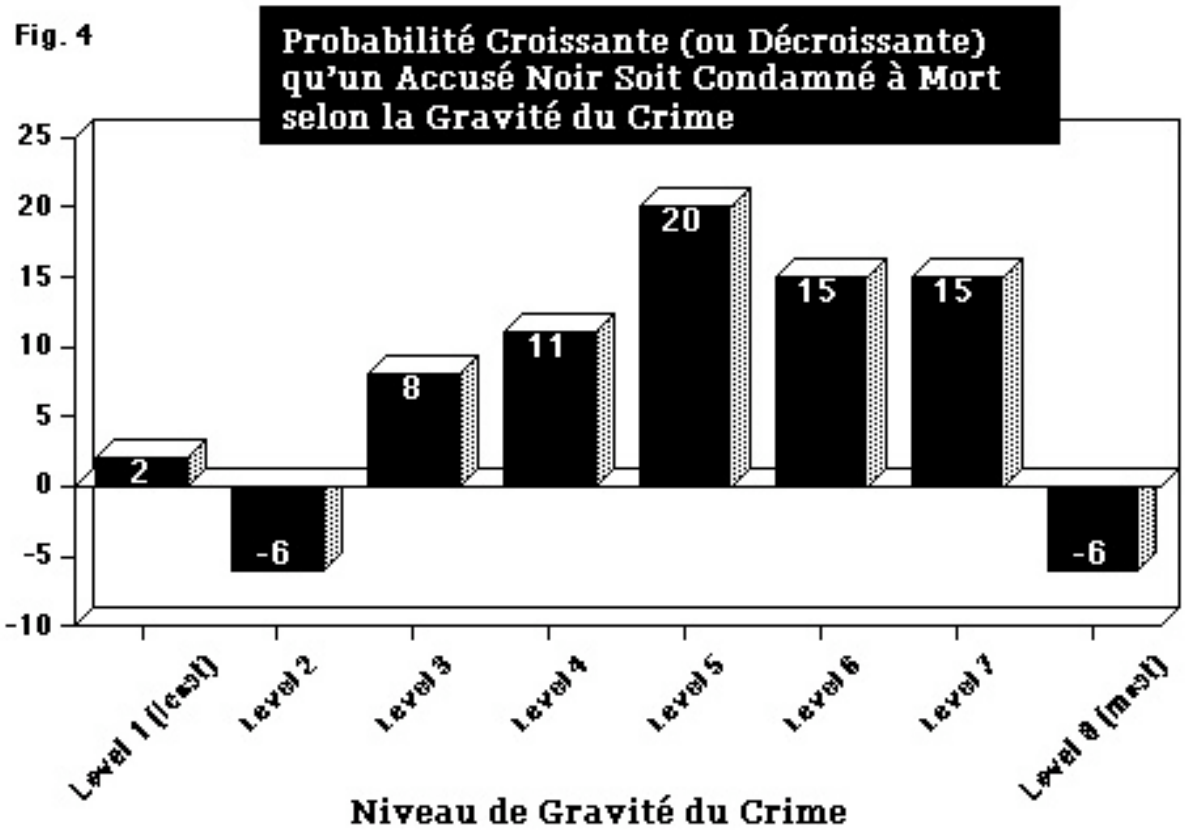

(Les données qui ont été prises en compte pour ce graphique figurent dans le document annexe.)

Les Accusés noirs et la race des victimes

Une autre façon d'estimer l'impact de la race sur la condamnation à mort est d'étudier l'effet combiné de la race de l'accusé et de la race de la victime. Dans l'étude de Philadelphie, la combinaison raciale la plus susceptible d'aboutir à une peine capitale était **un accusé noir avec une victime blanche**, quelle que soit la gravité du meurtre commis. Venaient ensuite les cas d'accusé noir/victime noire, suivis par des meurtres commis par des accusés d'autres races, quelle que soit la race de la victime.

Comme noté ci-dessus, dans les cas les moins graves, comme dans les plus graves, le rapport entre la race et la probabilité d'une condamnation à mort tend à s'estomper. Par exemple, peu d'accusés de quelque race que ce soit seront condamnés à mort lorsqu'ils n'ont aucun antécédent criminel, et que la mort aurait pu être accidentelle. Mais dans la grande majorité des crimes qui sont dans le niveau moyen de gravité, les Noirs qui tuent des personnes d'autres races seront condamnés à la peine capitale plus souvent que les Noirs qui tuent d'autres Noirs, et leur taux de condamnation dépasse **largement** celui des accusés d'autres races qui commettent des meurtres de moyenne gravité de victimes noires.

Il est important de constater que ces cas de moyenne gravité sont précisément ceux où la décision de rechercher et d'imposer la peine capitale est laissée à l'appréciation du procureur et des jurés. Et dans les cas où cette appréciation subjective domine le jeu, la race peut facilement devenir le critère pour décider qui vit et qui meurt.

Ces résultats apparaissent dans le graphique ci-dessous(Fig.5). Si on lit le graphique de gauche à droite, les accusés *noirs*, quelle que soit la race de la victime, risquent d'être condamnés à mort *plus souvent* que d'autres accusés, et cela reste vrai à des degrés variables au fur et à mesure que la gravité du crime augmente. De même, lorsque la *victime* est noire, l'accusé, quelle que soit sa race, risque d'être condamné à mort *moins souvent*.

Estimation des Effets de la Race de l'Accusé et de la Victime dans les Condamnations à Mort Prononcées par les Jurys parmi Tous les Cas Remplissant les Conditions Requises pour Cette Peine à Philadelphie 1983-93

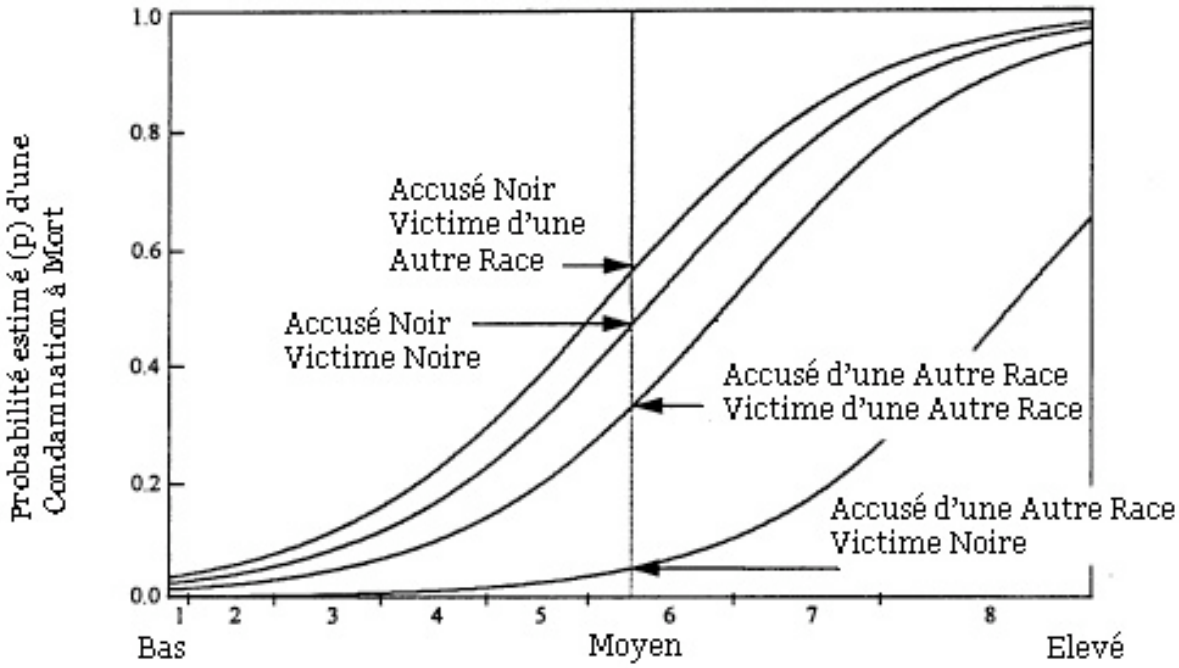

L'Etude de Philadelphie : Conclusions

Après la prise en compte du niveau de gravité du crime ainsi que des antécédents criminels de l'accusé, le taux moyen de condamnations à la peine capitale à Philadelphie était : 0,18 pour les accusés noirs et 0,13 pour les autres accusés, ce qui constitue un taux supérieur de 38% pour les Noirs (par coïncidence, ces taux étaient presque les mêmes que ceux de la page 8 qui ne tenaient pas compte des deux variables). Les disparités étaient encore plus prononcées en analysant le facteur race de l'accusé/race de la victime. (Voir la table ci-dessous Fig. 6.)

Quelles que fussent les mesures qu'employaient les chercheurs, les statistiques permettaient d'aboutir à la même conclusion : en moyenne, les accusés noirs courent un risque plus élevé d'être condamnés à la peine capitale que tous les autres accusés de même condition. Les différentes épreuves indépendantes étaient si uniformes qu'elles impliquaient la

discrimination raciale comme cause sous-jacente. Les chercheurs ont déclaré : « *Devant ces résultats, nous considérons qu'il est improbable que les disparités estimées soient dues au hasard ou soient le reflet de notre échec à identifier d'autres facteurs ou variables significatifs… Pour résumer, nous croyons extrêmement improbable d'observer des disparités d'une telle grandeur et uniformité s'il y avait une égalité avérée dans le traitement des accusés dans ce système.* »

Pour ceux dans le couloir de la mort à Philadelphie, ces chiffres traduisent une réalité dure et mortifère : si l'on appliquait la peine de mort aux Noirs de la même manière qu'aux autres, il y aurait beaucoup moins de Noirs exposés à l'exécution.

Fig. 6 : Les Taux ajustés de condamnations à la peine capitale parmi tous les cas

Ayant les conditions requises (n= taille de l'échantillon)

Accusé noir/ Victime non noire .21 (n=99)	**Accusé noir/ Victime noire** .18 (n=422)	**Accusé noir/ Victime non noire** .14 (n=121)	**Accusé non noir/ Victime noire** .03 (n=25)
Accusé noir 0,18		**Accusé non noir 0,13**	

Tendances généralisées à la discrimination raciale

Quand des gens de couleur sont tués dans le centre ville, quand les sans abri sont tués, quand les « insignifiants » sont tués, les procureurs ne cherchent pas à venger leur mort. Les familles noires, Latinos, ou pauvres dont un proche est tué non seulement ne s'attendent pas à ce que le procureur cherche à obtenir la peine de mort – ce qui nécessite du temps et de l'argent – mais s'étonnent que le cas aboutisse à des poursuites.
Sœur Helen Prejean, CSJ

Si les disparités raciales documentées dans l'étude des cas de peine capitale à Philadelphie étaient isolées, on pourrait les qualifier de simple problème local exigeant une solution locale. Mais de telles tendances à la discrimination raciale sont apparues dans de nombreuses études partout dans le pays et sur un laps de temps conséquent.

A la fin des années 1980, le Congrès fédéral a demandé l'examen de toutes les études empiriques conduites sur le rapport entre la race et la peine de mort à ce jour au Comité d'Investigation du Congrès (General Accounting Office, maintenant Government Accountability Office, GAO). Le Comité a examiné 28 études sur la discrimination selon la race de l'accusé et de la victime. L'examen a inclus des études comportant des méthodologies et des analyses statistiques différentes et de degrés variables de complexité, dans des états tels que la Californie, la Floride, la Géorgie, l'Illinois, le Kentucky, la Louisiane, le Mississippi, le

New Jersey, et le Texas. La conclusion de ces études en 1990, basées sur la quantité énorme de données recueillies était sans équivoque :

« *Dans 82% des études, la race de la victime avait une influence sur la probabilité que le procureur cherche à obtenir la peine capitale, ou que la peine capitale soit prononcée, ceux qui assassinaient des Blancs risquaient plus une peine capitale que ceux qui assassinaient des Noirs. Ce résultat était uniforme d'une manière remarquable, pour tous les échantillons de données, les états, les méthodes de collecte et d'analyse de données. Le résultat était uniforme, quelle que soit la qualité de l'étude : basse, moyenne, ou haute.* »

Une des études les plus sophistiquées examinées par le Comité était celle du rapport entre la race et la peine de mort en Géorgie. L'étude a passé en revue 2400 cas en Georgie sur une période de sept ans. Elle a démontré que, même tenant compte de nombreuses variables qui pouvaient aggraver un cas par rapport à un autre, dans les cas où les victimes étaient blanches, les accusés avaient, en moyenne, 4,3 fois plus de risques d'être condamnés à mort que des accusés de même condition dont la victime était noire. L'étude a examiné parallèlement des centaines de variables telles que le niveau de violence lors du crime, et les antécédents criminels de l'accusé.

L'importance de cette disparité raciale est mise en lumière en la comparant aux risques accrus qu'un fumeur décède des suites d'une maladie cardiovasculaire. Une étude essentielle a conclu que le risque de mort pour les fumeurs était environ 1,7 fois plus élevé que le risque pour les non fumeurs du même âge, un facteur de risque bien moindre que celui du rapport entre la race et la peine de mort. Or, les preuves statistiques des dangers du tabac ont permis au Ministre de la Santé (Surgeon General) de conclure que « le tabac est une cause de la maladie cardiovasculaire » ce qui a abouti à des lois et des réformes significatives. Pourtant, bien que la corrélation entre la race et la peine de mort soit plus forte, elle est passée sous silence.

L'étude des disparités raciales en Georgie sous-tendait un des cas les plus importants à parvenir devant la Cour Suprême sur la question de la race et la peine de mort, McCleskey v. Kemp (1987). La recherche était menée par David Baldus, professeur de Droit à la Faculté de Droit de l'Université d'Iowa, et par George Woodworth, professeur de Statistiques à la même Université. Les deux ont également participé à l'étude de Philadelphie citée ci dessus. En récompense de leur recherche dans ce qui est connu sous l'appellation « l'étude de Balthus », ces chercheurs ont reçu le prix Harry Kalven pour l'érudition académique par l'Association Droit et Société (Law and Society Association).

Dans un rapport récent préparé pour le Barreau américain, (American Bar Association), le Professeur Baldus et le Professeur Woodworth ont approfondi l'examen du Comité d'Investigation du Congrès des études sur la discrimination raciale dans l'application de la peine capitale. Ils ont découvert des données pertinentes dans 75% des états avec des détenus dans le couloir de la mort. Dans 93% de ces états, on peut constater des disparités selon la race de la victime ; par exemple, la présence d'une victime blanche était en rapport étroit avec une condamnation à mort. Dans près de la moitié de ces états, la race de l'accusé servait également d'indicateur de la peine. Les disparités dans neuf états (Californie, Colorado, Georgie, Kentucky, Mississippi, New Jersey, Caroline du Nord, Pennsylvanie, et Caroline du Sud) sont particulièrement significatives en raison de la rigueur méthodologique appliquée aux études.

Ces disparités révèlent une tendance uniforme et dérangeante à la discrimination en fonction de la race de la victime. Par exemple, en Floride, les risques qu'un accusé soit condamné à la peine capitale sont 4,8 fois plus élevés si la victime est blanche que si elle est noire dans des circonstances aggravantes équivalentes. Dans l'Illinois, il s'agit de 4 fois, dans l'Oklahoma, 4,3, dans la Caroline du Nord, 4,4, et dans le Mississippi, 5,5. La table ci-dessous (Fig.7) montre la fréquence de la discrimination raciale selon la race de la victime, ainsi que les états où les disparités raciales en fonction de la race de l'accusé ont été constatées.

Fig. 7 : Les Données Statistiques dans les Etats Recourant à la Peine Capitale Mettant en Evidence un Risque de Discrimination Raciale

Etat	Race Victime	Race Accusé	Etat	Race Victime	Race Accusé
Alabama	v	v	Nebraska	v	
Arizona	v		Nevada		
Arkansas	v	v	N. Hamp.**		
California	v		New Jersey	v	v
Colorado	v		N. Mexico*		
Conn.	v		New York**		
Delaware	v		N.Carolina	v	
Florida	v	v	Ohio	v	
Georgia	v		Oklahoma	v	v
Idaho*			Oregon*		
Illinois	v		Penn.	v	v
Indiana	v	v	S. Carolina	v	
Kansas**			S. Dakota*		
Kentucky	v	v	Tennessee	v	v
Louisiana	v		Texas	v	v
Maryland	v	v	Utah*		
Mississippi	v	v	Virginia	v	
Missouri	v		Wash.	v	v
Montana*			Wyoming*		

Notes :

-* Etat pour lequel aucune donnée sur le rapport race/peine capitale n'est disponible.

-** Etat pour lequel aucune peine capitale n'a été prononcée à compter du 1/1/1998.

- Seules étaient prises en compte les études dont les résultats étaient statistiquement significatifs ou lorsque le rapport entre le taux de condamnation à mort (ou l'inculpation par le procureur pour un procès où la peine de mort entrait en jeu) était égal ou supérieur à 1,5 à partir d'un échantillon d'au moins dix cas dans chaque groupe. Les disparités dans neuf états (CA, CO,GA,KY,MS,NJ,NC,PA et SC) prennent appui sur des études rigoureuses sur le plan méthodologique. Les résultats dans les états restants proviennent d'études moins rigoureuses et ne sont qu'indicatifs.

- Toutes les disparités en fonction de la race de la victime sauf une (Delaware) allaient dans le sens d'une plus forte proportion de condamnations à mort dans les cas où la victime était blanche.

- Toutes les disparités en fonction de la race de l'accusé à l'exception de deux (Floride et Tennessee) allaient dans le sens d'une plus forte proportion de condamnations à mort dans les cas où l'accusé était noir.

Un exemple particulièrement affligeant de la discrimination en fonction de la race de la victime est apparu lors d'un examen récent des cas dans le couloir de la mort dans le Kentucky. Des chercheurs à l'Université de Louisville avaient découvert en 1995 que, comme dans d'autres états, les Noirs qui tuaient des Blancs couraient le risque d'être condamnés à la peine capitale le plus élevé de toutes les combinaisons raciales d'accusés/victimes. De fait, un regard sur la composition du couloir de la mort dans le Kentucky en 1996 révèle que 100% des détenus y étaient pour avoir tué une victime blanche, alors que personne n'était emprisonné pour avoir tué une victime noire, en dépit du fait que plus de 1000 Noirs ont été assassinés dans le Kentucky depuis la reprise de la peine de mort. Cette disparité monstrueuse parmi les cas de peine capitale envoie le message que la vie d'un Blanc vaut plus cher que la vie d'un Noir, et que les tribunaux du Kentucky prononcent la peine de mort selon ce critère.

Ce parti pris dans l'application de la peine de mort essentiellement dans les cas où les membres de la communauté blanche sont assassinés, laissant de côté les victimes de la communauté noire a débouché sur l'introduction d'une loi qui prend en compte de telles tendances de disparités raciales. Le projet de loi, nommé « La Loi pour la Justice Raciale » (Racial Justice Act) a échoué dans le corps législatif du Kentucky en 1996, mais a été adoptée en 1998. La loi permettra à la défense de mettre en question la décision des procureurs de chercher une condamnation à mort, en introduisant la disparité raciale comme critère.

La Non Assistance des tribunaux

En dépit de ces tendances généralisées à la discrimination raciale, les tribunaux ont rejeté les recours en cassation essayant d'introduire ce problème. Dans McCleskey v. Kemp, la Cour Suprême des Etats-Unis a statué que l'accusé devait démontrer qu'il avait été personnellement l'objet de discrimination raciale dans le cours du procès. Le fait de « simplement » démontrer une tendance dérangeante de disparités raciales en Géorgie sur le long cours ne suffisait pas pour conclure à un parti pris dans ce cas.

Les tribunaux fédéraux ont calqué leurs jugements sur le cas McCleskey, et n'ont pas accordé une assistance tenant compte de la discrimination raciale dans quelque cas que soit. Quand de telles plaintes de discrimination raciale dans le logement ou l'emploi apparaissent dans les procès civils, la législation des droits civils (Civil Rights Act) ordonne aux tribunaux d'exercer une approche de bon sens et de souplesse dans le fardeau de la preuve afin d'avoir une chance de porter assistance aux victimes. Dans les procès pénaux, pourtant, les tribunaux exigent que la défense « pénètre» l'esprit du procureur ou des jurés afin de démontrer une discrimination raciale dirigée particulièrement contre l'accusé, ce qui s'avère une tâche quasiment impossible.

Etude II : La Race des décideurs

La peine de mort est essentiellement une peine arbitraire. Il n'y a pas de règles objectives ni de ligne de conduite déterminée pour le procureur qui cherche à la faire appliquer, le jury qui la recommande, ou le juge qui la prononce. L'absence de normes objectives et quantifiables garantit que son application sera sujette à la discrimination selon la race, le sexe, et le groupe ethnique. **Le Révérend Jesse Jackson (1996)**

Comme l'indique l'analyse plus haut, des décisions faisant entrer en jeu les préjugés raciaux peuvent apparaître dans le système de justice criminelle à travers la liberté accordée aux procureurs de chercher à faire appliquer la peine capitale de façon sélective. L'examen du Comité Investigateur du Congrès a fait remarquer que « *l'influence de la race de la victime était présente à tous les niveaux du système de justice criminelle* » et que « *les preuves de cette influence étaient plus évidentes dans les premières étapes du processus judiciaire* (par exemple, la décision du procureur de chercher à faire appliquer la peine capitale, ou de monter un procès plutôt que de négocier préalablement la culpabilité et la peine (plea bargaining)) que dans les étapes suivantes.

On pourrait chercher à faire appliquer la peine de mort dans davantage de cas qu'à l'heure actuelle, et les procureurs font appel à de nombreux critères pour déterminer les cas qui méritent la peine la plus lourde de l'Etat. Cette liberté débouche sur des procès capitaux quand la victime est blanche, et, dans certains états, quand l'accusé est noir. En dehors de cas extrêmes, comme l'assassinat d'un policier noir, le meurtre d'une personne de couleur a moins de poids que le meurtre d'un Blanc.

Une des raisons probables de cette différence de traitement pourrait être que la quasi totalité des procureurs mandatés pour décider entre procès capital/procès non capital, est blanche. Selon une étude récente à paraître dans le Cornell Law Review, seul 1% des procureurs dans les états recourant à la peine de mort est noir. Ce déséquilibre sidérant quant à la race des décideurs de vie et de mort pourrait contribuer à expliquer le déséquilibre racial persistant dans l'application de la peine de mort (Fig.8).

Fig.8 : La Quasi Totalité des Procureurs Responsables de la Recherche de la Peine Capitale est Blanche

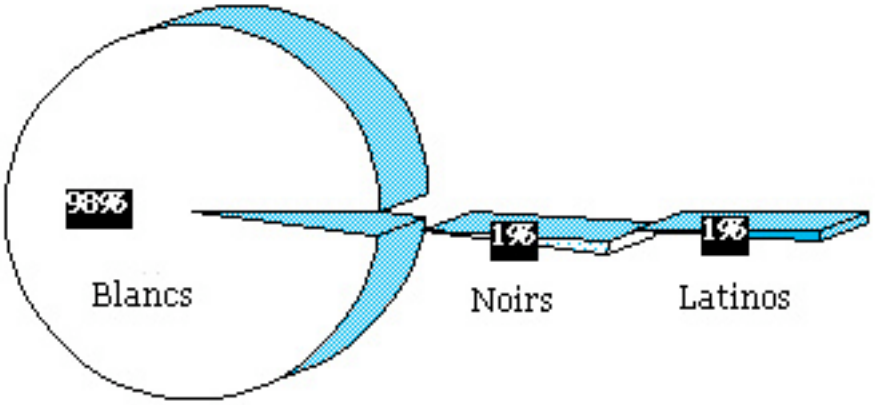

Jeffrey Pokorak, Professeur de la Faculté de Droit de l'Université de St. Mary a recueilli des données sur la race et le sexe des fonctionnaires mandatés pour faire des poursuites dans des délits criminels, plus particulièrement, les crimes ayant les conditions requises pour l'application de la peine capitale dans les 38 états qui continuent à y recourir. L'étude a été achevée en février 1998.

L'étude a dévoilé que seul 1% des procureurs dans ces états est noir alors que seul 1% également est Latino. Les 97.5% restant sont blancs, et pour la plupart, des hommes. Le tableau suivant résume les conclusions de l'étude du Professeur Pokorak (Fig.9) :

Fig. 9 : La Race des Procureurs dans les Etats Recourant à la Peine de Mort

Etat	Blancs	Noirs	Latinos	Etat	Blancs	Noirs	Latinos
Alabama	39	1	0	Nebraska	89	0	0
Arizona	15	0	1	Nevada	17	0	0
Arkansas	24	0	0	N. Hampshire	10	0	0
California	55	0	3	New Jersey	20	1	0
Colorado	21	0	1	New Mexico	9	0	5
Connecticut	12	0	0	New York	61	1	0
Delaware	3	0	0	N. Carolina	37	2	0
Florida	19	0	1	Ohio	87	1	0
Georgia	45	1	0	Oklahoma**	26	0	0
Idaho	44	0	0	Oregon	36	0	0
Illinois	102	0	0	Pennsylvania	67	0	0
Indiana	90	1	0	South Carolina	15	1	0
Kansas	104	1	0	South Dakota	66	0	0
Kentucky	56	0	0	Tennessee	31	0	0
Louisiana	39	1	0	Texas	137	0	11
Maryland	23	2	0	Utah	29	0	0
Mississippi	21	1	0	Virginia	113	8	0
Missouri	115	0	0	Washington	39	0	0
Montana**	56	0	0	Wyoming	22	0	0
				TOTAL	1794	22	22
					97.5%	1.2%	1.2%

Notes :

* Le titre de ce magistrat varie selon l'état. Le Procureur de la République qui statue du chef d'accusation est le « District Attorney ».

** Le Montana et l'Oklahoma ont chacun un procureur d'origine indienne (Native American).

*** Bien que la juridiction fédérale ne figure pas dans cette étude, le Ministre de la Justice (Attorney General) y est seul responsable de la décision de rechercher ou non la peine capitale. Mme Janet Reno (alors Ministre de la Justice), comme tous ses prédécesseurs, est blanche.

Les implications de cette étude dépassent les chiffres outrageants et l'isolement racial de ceux qui détiennent cette fonction clé dans le système judiciaire. Lorsqu'un procureur se trouve confronté à un crime dans sa communauté, il prend souvent avis auprès de la famille de la victime dans sa décision de chercher ou non, à faire appliquer la peine capitale. Si la famille de la victime est influente, blanche, et susceptible de le soutenir lors des prochaines élections, il y a plus de chances que soient engagés les coûts et le temps considérables qu'impliquent de tels procès. **Harry A. Blackmun**, **Juge de la Cour Suprême**

La forme courante que peuvent prendre les préjugés raciaux est illustrée par une des juridictions les plus notoires pour l'application de la peine capitale : il s'agit du secteur judiciaire (Judicial District) de Chattahoochee en Georgie, qui, de tous les secteurs de l'état, a envoyé le nombre le plus élevé de personnes dans le couloir de la mort. Dans un article récent d'un périodique légal, Stephen Bright, du Centre du Sud des Droits de l'Homme (Southern Center for Human Rights) à Atlanta, a décrit les pratiques des procureurs de Chattahoochee :

Un examen de tous les cas de meurtre qui ont donné lieu à des poursuites… de 1973 à 1990 indique que dans les cas où la victime était blanche, les procureurs ont souvent consulté sa famille avant de prendre la décision de rechercher la peine de mort. Dans le cas du meurtre de la fille d'un influent fournisseur blanc, le procureur a contacté celui-ci pour demander son avis. Quand ce dernier a répondu qu'il désirait un procès capital, le procureur a dit que c'était tout ce qu'il avait besoin de savoir. Il a cherché et obtenu la peine de mort. En récompense il a reçu $5 000 du fournisseur lorsqu'il s'est présenté avec succès à l'élection suivante en tant que juge. Cette somme était la plus importante qu'il ait reçue. Il y avait d'autres cas où le procureur avait annoncé à la presse sa décision de rechercher la peine de mort après consultation des familles de victimes blanches. Pourtant, ***les procureurs ont négligé de consulter les familles de victimes noires pour obtenir leur avis.*** *La plupart de ces dernières n'ont même pas été averties des suites de la procédure. En conséquence, bien que 65% des victimes d'assassinats du secteur judiciaire de Chattahoochee fussent noires, 85% des procès capitaux concernaient des victimes blanches.*

Les Préjugés raciaux infiltrent le système

Même en appliquant les statuts les plus sophistiqués à des cas de peine capitale, la race continue à jouer un rôle majeur pour déterminer qui vivra, et qui mourra. **Harry A. Blackmun, Juge de la Cour Suprême**

Non seulement les procureurs décident de qui fera l'objet de poursuites, et à quel niveau, mais ils ont une influence majeure sur le déroulement du procès. Quand un procureur traite un Latino de « putain de bouffeur de piment », comme c'était le cas dans un procès capital dans le Colorado, cela crée une ambiance propice à l'expression de préjugés raciaux pour la durée du procès. De même, la sélection des jurés est une partie essentielle de la procédure, et certains procureurs récusent systématiquement les Noirs des jurys, avec pour conséquence probable, un jugement où influera l'appartenance raciale.

Par exemple, Jack McMahon était un assistant au Procureur de la République pendant de nombreuses années à Philadelphie. Lors de sa campagne récente pour le poste de Procureur de la République, on a découvert qu'il avait insisté auprès des procureurs juniors de son équipe sur l'importance de récuser les Noires des jurys dans des procès criminels à profil haut. Sa vidéo de formation pour les procureurs a déclaré que « *les jeunes femmes noires sont des jurés*

très indésirables » pour un procureur, et que « *les Noirs qui proviennent de secteurs géographiques à faibles revenus sont moins susceptibles de prononcer des condamnations* ».

Si un procureur nouveau ne suivait pas ses directives, lui ou elle risquait un licenciement : « *Et si vous y allez avec l'idée d'être un champion des droits civils, en essayant de sélectionner des jurés (qui disent qu'ils seront sans préjugés), c'est ridicule. Vous perdrez et vous serez mis dehors…* »

Sa vidéo incitait ses collègues à sélectionner sciemment des jurés à préjugés. « *La seule façon de faire de son mieux, c'est d'obtenir des jurés à préjugés, plus susceptibles de condamner que quiconque dans la pièce.* »

M. McMahon lui-même était procureur dans 36 cas de meurtre, et un certain nombre d'accusés de ses procès se trouve dans le couloir de la mort en Pennsylvanie à l'heure actuelle. Lors de la sélection des jurys, McMahon a pratiqué ce qu'il prêchait. Dans un examen de 16 cas de meurtre au premier degré où il est intervenu, les jurés noirs ont été récusés quatre fois plus souvent que d'autres jurés, et les jurées noires étaient récusées six fois plus souvent que des hommes qui n'étaient pas noirs.

Mais McMahon n'était certainement pas le seul à pratiquer la discrimination raciale lors de la sélection des jurys. Les statistiques de l'étude raciale à Philadelphie citées plus haut démontrent que de 1983 à 1993, les procureurs ont récusé 52% des candidats noirs à la sélection, contre seulement 23% des autres candidats.

Ce genre de pratique est courant dans d'autres juridictions. Selon un jugement récent d'un tribunal fédéral en Alabama lors du recours en cassation d'un procès capital, le Bureau du Procureur de la République de Tuscaloosa avait une procédure standard pour recourir aux« peremptory challenges » afin de récuser le nombre maximum de Noirs des jurys dans les cas de crimes de sévérité grave. » (**Note du traducteur : « peremptory challenge » est le processus qui permet, lors d'un procès avec jury, à la défense et à l'accusation de récuser un nombre limité de jurés sans besoin de justification.)**

Dans le secteur judiciaire (Judicial District) de Chattahoochee en Géorgie, cité ci-dessus, les procureurs ont utilisé 83% de leurs « peremptory challenges » contre les Noirs. Six accusés noirs ont comparu devant des jurys composés exclusivement de Blancs.

Dans le secteur judiciaire d'Ocmulgee en Géorgie, le Procureur de la République, Joseph Briley, est intervenu dans 33 procès capitaux entre 1974 et 1994, dont vingt-quatre impliquaient un accusé noir. Dans les procès où l'accusé était noir et la victime blanche, Briley a utilisé 96 « peremptory challenges » sur 103 contre des Noirs.

Dans la commune de Chambers (Chambers County) en Alabama, le procureur avait établi des listes classant les candidats aux jurys en quatre catégories : « fort, médium, faible » et « noir ». Une telle pratique a eu comme conséquence la récusation de 26 candidats noirs aux jurys lors des trois procès capitaux d'Albert Jefferson, un accusé noir dont la victime était blanche. (**Note du traducteur : trois procès : un procès pour la compétence, un pour la culpabilité, un pour la peine.)** Ces procès se sont déroulés devant des jurys composés exclusivement de personnes blanches. Un tribunal d'Alabama a déclaré qu'aucune discrimination raciale n'avait eu lieu.

La Cour Suprême des Etats-Unis dans Batson v. Kentucky a déclaré qu'il était anticonstitutionnel de tenir compte de la race lors de la sélection du jury. Pourtant, les procureurs parviennent parfois à contourner ce jugement en prétextant des raisons neutres quant à la question raciale afin de récuser des candidats noirs non désirés. A Philadelphie, l'assistant au Procureur de la République, Jack McMahon a suggéré de telles manipulations aux procureurs nouveaux sous sa direction dans sa vidéo déjà citée :

A l'avenir, il nous faudra tenir compte de (Batson), et le meilleur moyen d'éviter des problèmes, c'est de vous protéger. Et mon conseil, c'est que dans le cas où vous avez un jury noir, vous les interrogez longuement. Et sur le petit papier que vous avez, vous marquez quelque chose auquel vous pourrez vous référer plus tard en cas d'incident…

Ben voyons, prenons le cas où vous récusez d'emblée trois Noirs, les trois premières personnes. Et puis la défense proteste en invoquant la question raciale. Et bien, vous ne pourrez pas faire marche arrière et dire, oh—et inventer une raison pour vous justifier. Marquez le sur le champ. Et puis, interrogez-les (les candidats noirs), dites « Alors, il avait un_ » ou « la femme avait un gamin d'environ le même âge que l'accusé et j'ai pensé qu'elle pourrait être sensible à sa personne » ou « elle est au chômage et je n'aime pas les gens au chômage. »

Donc, de temps en temps dans ces cas, vous pourriez avoir envie de poser plus de questions à ces gens pour ***vous donner plus d'armes afin de justifier votre décision de les récuser sans faire référence à leur race.***

Dans une autre juridiction, les procureurs suivaient la stratégie de McMahon à la lettre. Leurs fausses raisons pour récuser les candidats noirs étaient exposées par la Cour Suprême de l'Etat de Floride dans l'examen de la condamnation de Robert Roundtree. Lors du procès, le juge a accepté sans conteste que l'accusation récuse dix candidats noirs du groupe des jurés éligibles. Les deux premiers étaient récusés pour « *code vestimentaire incorrect* », un autre portait « *des chaussures noires pointues à la New York* ». Pourtant, un candidat blanc habillé de la même façon était sélectionné. Une autre candidate noire était récusée pour avoir trente ans et être au chômage, alors qu'une candidate blanche au chômage était sélectionnée. Trois Noirs ont été récusés, en partie, pour être célibataires, mais cinq célibataires blancs ont été sélectionnés. Et la raison donnée pour avoir récusé une autre Noire était que l'Etat préférait un jury mâle, bien que 13 femmes aient déjà été sélectionnées, dont six ont été retenues pour le jury. Le tribunal lors du pourvoi en cassation a déclaré que « *les raisons invoquées étaient un prétexte pour dissimuler la discrimination raciale* » et a invalidé la condamnation.

Les procureurs ne sont pas les seuls à mettre en acte la discrimination raciale. Les juges, les avocats de la défense et les jurés peuvent aussi manifester des préjugés raciaux à effet néfaste. C'est pourtant l'accusé qui en fait les frais. Dans le procès capital de Ramon Mata au Texas, le procureur et l'avocat de la défense se sont mis d'accord pour exclure tous les candidats au jury issus de minorités, afin d'obtenir un jury composé exclusivement de personnes blanches. La Cour d'Appel pour le Cinquième Circuit (U.S. Court of Appeals for the Fifth Circuit) a conclu qu'il s'agissait d'une erreur sans conséquence.

En Georgie, lors du procès de Wilburn Dobbs, un Noir accusé du meurtre d'un Blanc, le juge, ainsi que l'avocat de la défense appelaient Dobbs, « *un garçon de couleur* ». L'avocat de la **défense** était de l'avis que « *les Noirs sont illettrés et ne feraient pas de bons enseignants, mais sont doués pour le basket* » et traitait la communauté noire de Chattanooga de « *jungle*

de garçons noirs » Dobbs a été condamné à la peine capitale, et sa condamnation a été maintenue par les tribunaux de Georgie.

En Utah, le Noir William Andrews était exécuté en dépit de l'existence d'un papier trouvé et dévoilé par un juré, papier où était gribouillé un bonhomme têtard pendant au gibet avec l'inscription « *Pendez le Nègres* (sic) » Même après avoir vu cette preuve de discrimination raciale chez le jury composé exclusivement de personnes blanches, le juge au procès initial n'avait jamais cherché à découvrir l'auteur du dessin, ni à déterminer le nombre de jurés susceptibles de l'avoir vu.

William Henry Hance, un Noir handicapé mental, était condamné à mort en Géorgie en dépit du fait qu'une des jurés, la seule personne noire, s'était déclarée favorable à une peine de réclusion à perpétuité en raison du handicap de Hance. Son vote avait été passé sous silence. Dans la salle d'audience, elle avait été intimidée au point de ne pas oser s'exprimer, mais elle a révélé plus tard son vote, ainsi que le climat de discrimination raciale dans la salle de délibération. Un autre juré a confirmé sa version des faits, mais M. Hance a néanmoins été exécuté en 1994.

La Réaction du grand public

En réservant la peine de mort aux accusés noirs, aux pauvres, à ceux condamnés pour avoir tué des personnes blanches, nous transmettons l'héritage ignoble de l'esclavage, en enseignant à nos enfants que certaines vies valent moins que d'autres. **Le Révérend Joseph E. Lowery, ancien Président du Groupe des Leaders des Chrétiens du Sud (Southern Christian Leadership Conference) 1989**

Après la Guerre de Sécession (1861-1865) et l'émancipation des esclaves, des lynchages de Noirs étaient fréquents aux Etats-Unis. A la fin des années 1800, pas moins de 4743 victimes, la plupart des Noirs, ont succombé aux lynchages, dont 90% ont eu lieu dans le Sud. On a loué les mérites de ces lynchages, perçus comme nécessaires et justes, et certains gouverneurs ont cédé devant la soif de vengeance du public. Le démagogue géorgien Tom Watson a fait remarquer que *« le recours au lynchage est un bon signe ; cela montre que le sens de la justice perdure chez le peuple. »*

Le dégoût provoqué par le spectacle ainsi que l'injustice grossière de l'époque du lynchage, a débouché sur la création de l'Association Nationale pour l'Avancement des Personnes de Couleur (NAACP, National Association for the Advancement of Colored People), puis sur l'abandon du lynchage. Mais les disparités visibles dans l'application de la peine capitale aujourd'hui indiquent que le racisme et les préjugés demeurent des forces puissantes qui empoisonnent notre système de justice.

Ces disparités raciales dans l'application de la peine capitale ont provoqué des critiques de plus en plus virulentes de la part des groupes de défense des droits civils dans le pays, et à l'étranger. Après que la Cour Suprême eut rejeté avec une marge mince un pourvoi faisant intervenir la discrimination raciale dans l'application de la peine capitale en Géorgie, des groupes de droits civils, ainsi que des éditoriaux de journaux ont fait pression pour obtenir le passage de la Loi pour la Justice Raciale (Racial Justice Act) afin de pallier cette injustice au niveau national. Bien que cette loi ait été votée par la Chambre des Représentants (U.S. House of Representatives) en 1990 et en 1994, elle a été abandonnée sur la base de la théorie qu'elle

aurait pour conséquence l'abolition de la peine de mort. Seul l'état du Kentucky a fait voter une loi de même nature.

En conséquence de ceci, et d'autres irrégularités dans l'application de la peine capitale, le Barreau américain (ABA), qui avait déjà recommandé le passage de la Loi pour la Justice Raciale, soutient un moratoire total sur les exécutions jusqu'à la résolution de tels problèmes. D'autres barreaux, au niveau des états de Pennsylvanie, Ohio, Massachusetts, et des villes de Chicago et Philadelphie soutiennent la position du Barreau américain, ou ont fait voter leurs propres résolutions. Plus d'une centaine d'organismes d'autre nature ont également fait voter des résolutions de moratoire, en attendant de restaurer une certaine confiance dans l'équité du système.

Les preuves de discrimination raciale dans le système de peine capitale aux Etats-Unis ont attiré l'attention de la communauté internationale. En 1996, la Commission Internationale des Juristes (the International Commission of Jurists), dont les membres constituent, pour certains, des juges respectés du monde entier, a visité les Etats-Unis pour y faire des recherches sur l'application de la peine de mort. Leur rapport critiquait sévèrement la manière dont la peine est appliquée, surtout en raison de la question raciale. « *La Commission estime que… l'application de la peine de mort aux Etats-Unis reste entachée d'injustice et de discrimination raciale, avec pour conséquence que cette peine est arbitraire et non conforme avec les Articles 6 et 14 du Pacte Politique et Article 2 de la Convention Raciale*. » (Political Covenant…Race Convention)

Lors d'un jugement en mars 1998, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (Inter-American Commission on Human Rights) a conclu que les Etats-Unis avaient enfreint le droit international et devaient dédommager les proches de William Andrews, exécuté en Utah en 1992, en raison des préjugés raciaux à l'œuvre dans son cas (voir ci-dessus).

Et dernièrement, le Rapporteur Spécial sur les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de l'ONU (U.N. Special Reporter on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions) a soumis un rapport à la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU (U.N. Commission on Human Rights) après sa visite aux Etats-Unis en déclarant que « la race, l'origine ethnique ainsi que la condition matérielle apparaissent comme des facteurs qui déterminent qui sera, et qui ne sera pas, condamné à mort.

A Philadelphie, le Secrétaire Général d'Amnesty International a qualifié la peine capitale en Pennsylvanie d' « *une des plus racistes et des plus injustes des Etats-Unis* » Quelques heures après son intervention, le Barreau de Philadelphie s'est prononcé en faveur d'une résolution appelant à un moratoire sur la peine de mort dans cet état. Le bureau du Gouverneur a répliqué que les deux seules personnes exécutées dans l'état dernièrement étaient blanches. Or, ces hommes constituaient une exception, car ils avaient renoncé à leurs appels, et ainsi ont été exécutés avant d'autres. Une majorité écrasante de ceux qui attendent dans le couloir de la mort en Pennsylvanie est noire, et 84% de ceux qui attendent dans le couloir en provenance de Philadelphie sont noirs.

Des courants religieux qui contestent la peine de mort citent également la discrimination raciale dans son application. Dernièrement, tous les évêques catholiques du Texas ont signé un appel à l'abolition de la peine capitale, en faisant remarquer que « *L'imposition de la peine de mort a conduit à la discrimination raciale. En fait, il a été démontré que la race de la victime est le facteur déterminant dans la décision de procéder à un procès capital.* » Des

préoccupations semblables ont été exprimées par la Conférence Nationale des Evêques Catholiques (National Conference of Catholic Bishops), ainsi que par des religieux d'autres obédiences.

L'opinion publique du pays est très consciente du rôle que joue la race dans l'application de la peine de mort. Un sondage récent dans l'hebdomadaire Newsweek a révélé que près de la moitié des Américains croient qu'un Noir risque davantage d'être condamné à la peine de mort qu'un Blanc pour le même crime. Le moment exact où cette conscience se traduira dans une contestation n'est pas prévisible. Jusqu'alors, cette injustice reste une source sérieuse de tensions raciales, et une cause d'embarras pour les Etats-Unis dans leur rôle de modèle des droits de l'homme devant la communauté internationale.

Conclusion

Ceux qu'on chercherait à bannir de la société ou même de la communauté humaine parlent souvent d'une voix trop faible pour être entendus au-dessus du cri vindicatif de la société. Il appartient aux tribunaux d'écouter ces voix, car la Constitution déclare que le chœur majoritaire ne doit pas seul dicter les conditions de la vie sociale. **William Brennan, Juge de la Cour Suprême , 1987**

L'influence de la race sur la peine de mort est envahissante et pernicieuse. Dans d'autres domaines de la loi, des barrières de protection ont été érigées afin de limiter les effets d'un racisme systémique quand l'impact de celui-ci est évident. Or, dans le cas de la peine capitale, de telles protections ont été combattues par ceux qui protestent que le système de peine capitale s'enliserait s'il était soumis à l'exigence de l'équité raciale. Ainsi, la plaie s'infecte.

Les nouvelles études citées dans ce rapport s'ajoutent à un corpus écrasant de preuves que la race joue un rôle déterminant dans la décision de qui vit, et qui meurt par exécution dans ce pays. La race influe sur le choix des cas qui deviendront des procès capitaux, ainsi que le choix des procureurs à qui il incombe de prendre ces décisions. De même, la race entre en jeu dans la constitution des jurys qui déterminent la peine. Des effets venant de la race ont été démontrés non seulement dans des cas isolés, mais dans quasiment tout état où des disparités raciales ont donné lieu à des estimations, et ceci sur un laps de temps conséquent.

Ceux qui meurent par ce racisme ne sont pas le genre de personnes qui suscitent souvent la sympathie du public. Beaucoup ont commis des crimes horribles. Mais des crimes non moins horribles sont commis par des accusés blancs ou contre des victimes noires, souvent sans que les meurtriers soient condamnés à mort. La peine de mort aujourd'hui constitue un système qui offre un petit nombre de bouc émissaires à une société en proie à une rage dévorante devant le problème du crime. Les données disponibles suggèrent nettement que beaucoup de peines capitales sont le produit de la discrimination raciale. Il n'y a pas moyen de proclamer notre adhésion avouée à une justice équitable devant le droit tout en faisant semblant d'ignorer une telle injustice dans la manière dont l'Etat ôte la vie.

Document annexe :

Disparités en Fonction de la Race de l'Accusé dans les Taux de Peines Capitales Prononcées par des Jurys parmi tous les Cas Ayant les Conditions Requises pour cette Peine, Ajustant pour le Niveau de Culpabilité de l'Accusé, dans une Analyse de Régression Logistique :

A	B	C	D	E	F
Culpability Level (from 1 low to 8 high)	**Death Sentence Rate for all Cases**	**Rate for Black Def. Cases**	**Rate for All Other Cases**	**%Point Disparity in Death Sentencing Rates (Col. C-Col. D)**	**Ratio of Rates (Col. C/Col. D)**
1	.02 (4/254)	.02 (4/195)	.0 (0/59)	**2**	Infinite
2	.01 (1/79)	.0 (0/63)	.06 (1/16)	**-6**	0
3	.07 (7/104)	.08 (7/87)	.0 (0/17)	**8**	Infinite
4	.17 (11/66)	.19 (10/53)	.08 (1/13)	**11**	2.4
5	.18 (11/60)	.25 (10/40)	.05 (1/20)	**20**	5.0
6	.63 (29/46)	.65 (26/40)	.50 (3/6)	**15**	1.3
7	.83 (30/36)	.88 (22/25)	.73 (8/11)	**15**	1.2
8	.95 (21/22)	.94 (16/17)	1.0 (5/5)	**-6**	.94
All Cases	**.17 (114/667)**	**.18 (95/520)**	**.13 (19/147)**		

A
Taux de Culpabilité (De Niv. 1, bas à Niv.8, haut)

B
Taux de Condamnation pour tous les cas

C
Taux pour les cas où l'accusé est noir

D
Taux pour tous Les autres cas

E
Disparité dans le Taux de condamnation à mort (Col. C- Col.D)

F
Rapport des Taux (Col. C/Col. D